



Addenda - Ontario aux contrats pour un Fonds de revenu viager (FRV) selon l'annexe 1.1 du règlement

Sur réception des sommes immobilisées, B2B Trust, le « Fiduciaire », déclare ce qui suit :

1. Aux fins du présent Addenda, le terme « Loi » désigne la version la plus récente de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et le terme « Règlement » désigne la version la plus récente du Règlement 909, R.R.O. 1990. Tous les termes utilisés dans ce document sont interprétés, selon le cas, d'après la Loi, le Règlement ou l'Annexe 1.1 du Règlement.
2. Le terme « conjoint » désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui :
 - a) sont mariées l'une à l'autre, ou
 - b) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent ensemble dans une relation conjugale,
 - i. sur une base continue pour une période d'au moins de trois ans, ou
 - ii. dans une relation de permanence relative, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, conditions telles que décrites dans la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario)
3. Le Rentier déclare être un ancien participant ou le conjoint ou l'ancien conjoint d'une personne qui était participant et que les fonds faisant l'objet du transfert au FRV proviennent directement ou initialement d'un montant transféré aux termes de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi ou de la totalité ou d'une partie de l'actif d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé. Avant d'effectuer ledit transfert, le Rentier a obtenu le consentement de son conjoint, si requis en vertu de la Loi et du Règlement.
4. Les sommes accumulées au FRV, y compris les autres revenus de placement, seront investis conformément aux directives relatives aux investissements effectués dans des fonds enregistrés de revenu de retraite telles que définies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ne seront pas investies, directement ou indirectement, dans une hypothèque dont le débiteur est le Rentier ou un de ses parents, un frère, une sœur ou un enfant du Rentier ou le conjoint de l'une de ces personnes.
5. Les sommes accumulées dans le FRV ne doivent pas être cédées, grevées, escomptées ou être données en garantie, sauf si requis par prescription d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi, sous réserve du maximum fixé au sous-paragraphe 66(4) de la Loi.
6. Les sommes accumulées dans le FRV ne peuvent être rachetées, retirées ni cédées, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi ou l'article 22.2 ou l'Annexe 1.1 du Règlement. De plus, toute opération visant à racheter, retirer ou céder ces fonds est nulle.
7. La valeur du FRV, au moment opportun, sera la juste valeur marchande de FRV au :
 - a) décès d'une personne ayant droit au paiement;
 - b) à l'établissement d'une rente viagère; ou
 - c) au transfert d'actifs détenus au FRV.

8. La valeur de rachat de la prestation de retraite transférée au FRV :
- a été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe;
 - n'a pas été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe.
9. La fin de l'exercice financier du FRV doit correspondre au 31^e jour de décembre et ne doit pas dépasser douze (12) mois.
10. Les paiements du FRV doivent commencer :
- a) au plus tôt à la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de retraite enregistré duquel des sommes ont été transférées dans le FRV, directement ou indirectement; et
 - b) au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV.
11. Le Rentier doit établir le montant du revenu devant être versé au cours d'un exercice financier du FRV, en conformité à l'article 6 de l'Annexe 1.1 du Règlement, au début de cet exercice ou à un autre moment convenu par le Fiduciaire, mais au plus tard à la fin de l'exercice auquel il se rapporte. Tout montant établi doit être conforme aux exigences prescrites par l'article 6 de l'Annexe 1.1. Si le Rentier n'établit pas le montant du revenu devant être versé au cours d'un exercice financier du FRV, le montant minimal prescrit à l'article 6 de l'Annexe 1.1 du Règlement sera considéré comme le revenu devant être versé pour l'exercice financier.
12. La valeur de l'actif et les paiements du FRV sont sujets au partage conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette Loi.
13. Sous réserve de l'alinéa 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Rentier peut transférer en totalité ou en partie l'actif du FRV :
- a) à un autre FRV régi par l'annexe 1.1 du Règlement;
 - b) pour constituer une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement et de l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le Revenu* (Canada). Et aux fins de la constitution de la rente :
 - i. le statut du conjoint est déterminé à la date d'achat de la rente;
 - ii. les paiements effectués aux termes de la rente viagère peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette Loi; et
 - iii. la rente ne pourra être déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée au FRV a été déterminée d'une manière qui n'établissait pas une distinction basée sur le sexe.
14. Le Fiduciaire ne devra en aucun cas compléter un transfert tel que décrit au paragraphe 13 sauf lorsque :
- a) le transfert est permis en vertu de la Loi et du Règlement; et que
 - b) le cessionnaire accepte d'administrer les sommes transférées conformément à la Loi et à ce Règlement.
15. Si l'actif est transféré dans un FRV à partir d'un régime de retraite, d'un compte de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager, le Rentier peut retirer du FRV ou effectuer un transfert du FRV à un REER avant la date d'échéance prescrite ou fixée à l'alinéa 146(2)(b.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à un FERR, selon le cas, un montant représentant jusqu'à 25 % de la valeur marchande totale de l'actif transféré dans le FRV en ce qui a trait à un transfert effectué au plus tard le 31 décembre 2009, ou un montant représentant jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif transféré au FRV, en ce qui a trait à un transfert d'actif effectué le ou après le 1^{er} janvier 2010. La valeur marchande totale de l'actif transféré au FRV sera déterminée selon la date du transfert de l'actif dans ledit FRV.

Tout autre actif transféré au Fonds à partir d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ne peut être retiré ou transféré tel que décrit ci-dessus à moins que le transfert ne soit effectué en conformité aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette Loi.

Toute demande effectuée en vertu de cet article doit se conformer aux exigences prescrites dans l'article 8 de l'Annexe 1.1 du Règlement.

16. Au plus tard le 1er janvier 2010, le Rentier peut retirer du FRV ou transférer à un REER avant la date d'échéance prévue à l'alinéa 146(2)(b.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à un FERR, selon le cas, un montant représentant jusqu'à 25 % de la valeur marchande totale de l'actif transféré dans le Fonds le ou avant le 31 décembre 2009. La valeur marchande totale de l'actif sera déterminée selon la date du transfert de l'actif dans ledit FRV.

Le Rentier peut effectuer un maximum d'un retrait ou transfert du FRV en vertu de cet alinéa.

Toute demande effectuée en vertu de ce paragraphe doit se conformer aux exigences prescrites au paragraphe 8.1 de l'Annexe 1.1 du Règlement et doit être effectuée et transmise au plus tard le 31 décembre 2010.

17. Le Rentier peut également, en faisant une demande conforme aux exigences de la Loi et du Règlement, retirer tous les actifs du FRV ou transférer lesdits actifs à un REER avant la date d'échéance prévue à l'alinéa 146(2)(b.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à un FERR, selon le cas, si, au moment où le Rentier signe la demande :

- a) il ou elle est âgé de 55 ans ou plus; et
- b) la valeur de tous les actifs dans tous les fonds de revenu viager et les régimes de retraite immobilisés qui lui appartiennent représentent moins de 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année en cours, tel que défini dans la Loi.

L'évaluation de tous les actifs dans tous les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés et les comptes de retraite immobilisés devra être déterminée à partir du relevé le plus récent de chacun des fonds ou comptes remis au détenteur. Chaque relevé devra être daté de moins d'un an avant que le Rentier ait signé la demande susmentionnée.

18. Le Rentier peut retirer toutes les sommes du FRV si, au moment où le Rentier signe une demande pour le retrait de ces actifs du FRV, le cas échéant :

- a) le Rentier est un citoyen non résident aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu; et
- b) la demande est effectuée au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.

19. Le Fiduciaire peut retirer la totalité ou une partie des sommes du FRV si, au moment où le Rentier signe une demande pour retirer la totalité ou une partie de l'actif, le Rentier est atteint d'une maladie ou d'une incapacité physique susceptible de réduire l'espérance de vie du Rentier à moins de deux ans.

20. Toute demande en vertu des alinéas 18 ou 19 ne pourra être acceptée à moins d'être conforme à toutes les exigences prescrites telles qu'établies dans la Loi et le Règlement.

21. Le Fiduciaire accepte d'effectuer un tel paiement ou transfert, selon le cas, conformément aux alinéas 13, 15, 16, 17, 18 et 19 dans les trente (30) jours après la réception par le Fiduciaire d'une telle requête ou une demande complétée, le cas échéant, de la part du Rentier. Cette obligation ne s'applique pas à l'égard du transfert d'actifs en vertu de l'alinéa 13 de cet Addenda détenus comme garantie et dont le terme d'investissement excède la période de trente (30) jours. Si les actifs détenus dans le FRV se composent de titres identifiables et transférables, le Fiduciaire peut transférer les titres avec le consentement du Rentier.

22. Au décès du Rentier, le conjoint du Rentier, s'il est admissible selon l'article 14 de l'Annexe 1.1 du Règlement, ou s'il n'en a pas ou si le conjoint est par ailleurs inadmissible, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession, a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du FRV. La valeur de l'actif du fonds comprend tous les revenus de placement accumulés, y compris toute plus-value ou moins-value latente, du FRV à partir de la date de décès du Rentier jusqu'à la date de paiement de la prestation. La prestation peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le conjoint du Rentier peut renoncer à son droit aux prestations en vertu du présent paragraphe en produisant un acte de renonciation par écrit à cette fin, conforme aux exigences en vigueur de la Loi et du Règlement. Le conjoint du Rentier peut alors annuler le dit acte de renonciation en transmettant un avis écrit et signé à cette fin à tout moment avant la mort du Rentier.

23. Le Fiduciaire peut modifier les conditions du FRV sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours au Rentier, transmis par courrier à l'adresse du Rentier qui figure dans le dossier du Fiduciaire, indiquant la nature de la modification. Cette modification ne peut réduire de quelque façon les droits du Rentier qui y sont prévus, sauf si la Loi exige que le Fiduciaire apporte la modification et que le Rentier a droit à un délai d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de notification de l'amendement pour transférer les fonds dans le FRV selon les conditions du contrat qui existait avant la modification.

24. Au début de chaque exercice financier, le Fiduciaire doit fournir au Rentier les renseignements suivants : la valeur des actifs du FRV et, en ce qui concerne l'exercice précédent, les sommes déposées, les produits des placements accumulés, y compris toute plus-value ou moins-value latente, les paiements prélevés du FRV et les frais afférents au FRV. Le Fiduciaire doit fournir également le montant minimum à être versé et le montant maximum à être versé à même le FRV pendant l'exercice en cours.

Dans le cas d'un transfert d'actifs effectué conformément à l'alinéa 13 de cet Addenda, le Fiduciaire transmettra les renseignements décrits ci-dessus en date du transfert.

Suite au décès du Rentier le Fiduciaire transmettra au bénéficiaire prévu par l'alinéa 22 de cet addenda, les renseignements décrits ci-dessus en date du décès du Rentier.

Le Fiduciaire certifie les dispositions du Fonds de revenu de retraite et atteste que les dispositions du présent Addenda ont préséance sur celles contenues dans la déclaration de fiducie dans l'éventualité de conflits ou de divergences.

Le Rentier confirme d'avoir pris connaissance des conditions et modalités énoncées ci-dessus et accepte d'être lié(e) par celles-ci.

Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à:

B2B Trust,

130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5

Téléphone : 416.947.7427 Sans frais : 1.800.263.8349

b2btrust.com



Représentant autorisé de B2B Trust

Nom du Rentier

Signature du Rentier

Date (jj/mm/aaaa)

Authentification de signature